

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3836/2014

ATAS/794/2015

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 20 octobre 2015

10^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à VÉSENAZ

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENEVE

intimé

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Georges ZUFFEREY et Pierre-Bernard PETITAT, Juges assesseurs

Vu le projet de décision du 15 septembre 2014 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé) refusant à Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré ou le recourant) tout droit à une rente d'invalidité ou à des mesures professionnelles, considérant qu'il pouvait exercer toute activité lucrative à temps complet sur le marché équilibré du travail qui ne nécessite pas de formation complémentaire, et ceci dès le 1^{er} janvier 2014 ;

Vu le refus opposé à ce projet par l'assuré le 26 septembre 2014 ;

Vu la décision de l'OAI du 11 novembre 2014 confirmant le projet de décision du 15 septembre 2014 après complément d'instruction médicale;

Vu le recours interjeté le 11 décembre 2014 par l'assuré contre cette décision ;

Vu le complément de recours déposé le 12 janvier 2015, dans lequel le recourant conteste la capacité de travail telle que retenue par l'OAI ;

Vu la réponse de l'OAI du 5 février 2015, concluant au rejet du recours, et à la confirmation de sa décision du 11 novembre 2014;

Vu la réplique du recourant du 9 mars 2015, par laquelle il indique que l'OAI ne fait que reprendre les éléments de sa décision sans amener d'éléments objectifs nouveaux et qu'il a au surplus modifié ses conclusions en s'appuyant sur les conclusions de l'expert psychiatre qui n'avait nulle part confirmé que le recourant avait retrouvé une capacité de travail au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la duplique de l'intimé du 1^{er} avril 2015, qui persiste dans ses conclusions;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 19 octobre 2015 lors de laquelle le recourant a indiqué qu'il se considérait comme guéri et qu'il recherchait un emploi ; que par ailleurs il n'était pas bénéficiaire de prestations de l'assurance-chômage ; qu'il avait tenté de travailler dans l'établissement de son épouse, mais que son défaut de concentration limitait son activité à aller faire des courses pour le restaurant ; qu'enfin il avait abandonné la procédure prud'homale dirigée contre son ancien employeur par manque de moyens financiers ;

Attendu que lors de cette même audience le recourant a indiqué qu'il préférerait désormais aller de l'avant et tourner définitivement la page et que par conséquent il retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le